CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 56.937/4
du 14 janvier 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logements de service public en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux'

Le 22 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l'octroi par la Société wallonne du Logement d'une aide aux sociétés de logements de service public en vue de l'acquisition d'un bâtiment améliorable et de la réhabilitation, la restructuration ou l'adaptation de ce bâtiment pour y créer un ou plusieurs logements sociaux'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

En l'espèce, le préambule du projet d'arrêté fait état de l'existence d'un tel rapport, mais le dossier communiqué au Conseil d'État ne comporte pas de pièce établissant l'accomplissement de cette formalité.

Il appartiendra au Gouvernement de s'assurer de l'accomplissement régulier de celle-ci.

OBSERVATION GÉNÉRALE

La disposition figurant à l'article 1er est formulée en ce sens que, pour la liquidation des subventions auxquelles se rapporte l'arrêté en projet, la Société wallonne du logement « préfinance » les sociétés de logement de service public.

Ainsi libellé, le texte semble perdre de vue que les dispositions du Code wallon du logement et de l'habitat durable ainsi que de son arrêté d'exécution applicables en l'espèce, à savoir celles qui prévoient l'octroi d'une aide aux sociétés de logement de service public qui acquièrent un bâtiment améliorable en vue de le réhabiliter, de le restructurer ou de l'adapter pour y créer un ou plusieurs logements sociaux, chargent la Société wallonne du logement d'accorder elle-même cette aide aux sociétés de logement de service public [1] – et donc de la leur verser –, et non pas de « préfinancer » les sociétés en question.

Le texte sera revu en conséquence.

[1] Article 54, § 2, du code.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Parmi les dispositions visées aux alinéas 1er et 2, seul l'article 54, § 2, du Code wallon du logement et de l'habitat durable fournit un fondement légal au projet d'arrêté.

Celui-ci trouve en outre son fondement légal dans les articles 60 à 68 et 88, § 2, du même code.

Les alinéas 1er et 2 seront donc remplacés par un alinéa unique visant ces diverses dispositions.

2. En l'espèce, les avis de la Société wallonne du logement et du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne ne sont pas requis au titre d'une formalité obligatoire.

Il en sera donc fait mention, non pas dans un visa, mais dans un considérant.

3. Dans le visa de l'avis du Conseil d'État, il convient de faire mention de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° – et non pas de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

4. Après le proposant, il y a lieu de mentionner la délibération collégiale par la formule « Après délibération » [2].

DISPOSITIF

Selon l'article 2, l'article 1er produit rétroactivement ses effets le 1er octobre 2014.

Or, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle, en vertu d'un principe général de droit. En l'absence d'autorisation législative, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général, par exemple parce qu'elle est nécessaire à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

---

[2] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.
Voir l'avis 55.578/4 donné le 26 mars 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre IX, Chapitre III, relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés'.

Il appartiendra au Gouvernement de s'assurer que la rétroactivité se justifie en l'espèce et, à défaut, il conviendra d'adapter l'article 2.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY